

**Points à débattre entre les membres du FCO**  
**Objet : Proposition d'amendements aux règlements**

Le conseil d'administration demande l'avis des membres sur des questions qui pourraient mener à des amendements, lesquels seront examinés lors de la prochaine assemblée générale annuelle des membres de l'organisation.

Le Forum canadien des ombudsmans est une organisation ouverte qui accueille des membres de divers horizons et appuie les ombudsmans de différents secteurs. Le libellé actuel des règlements 4 et 10 a été remis en question à quelques reprises. On se demande s'ils respectent la vocation d'ouverture et de diversité de l'organisme.

Le conseil d'administration demeure impartial pour l'instant quant à la justification des différents amendements, mais il encourage les membres du FCO à ouvrir un débat sur la pertinence de modifier ces clauses. Il aimerait recevoir l'avis des membres sur cette question lors de l'assemblée générale annuelle de 2013. Le conseil encourage les membres à participer à la discussion sur le site Web du Forum ou par d'autres moyens pour connaître leur intérêt, et éventuellement offrir des options d'amendements aux règlements qui pourraient être étudiés lors d'une prochaine assemblée générale.

Le paragraphe 4 d), se lit actuellement comme suit :

Lors de l'adhésion ainsi que lorsqu'un changement de circonstances l'exige, chaque membre doit identifier son appartenance à l'une des 5 sections de membres notées ci-dessous. L'adhésion, peu importe la catégorie, n'accorde aucun droit ni aucune condition spécifique à l'exception des droits et conditions prévus à l'alinéa 3 (c) (ii) et à l'article 9 des présents règlements.

- i. Les ombudsmans législatifs, soit des personnes qui ne portent pas nécessairement le titre d'ombudsman, sont nommés dans une juridiction canadienne suite à la promulgation d'une loi d'un parlement, d'une assemblée législative ou de toute assemblée élue, afin de faire enquête ou prendre d'autres mesures relativement à des plaintes ou de sa propre initiative, sur des questions liées à l'administration d'une ou de plusieurs organisations gouvernementales ou de secteur public, de ses titulaires et de son personnel;
- ii. Les ombudsmans du secteur public, soit des personnes qui ne portent pas nécessairement le titre d'ombudsman, sont nommés dans une juridiction canadienne par le gouvernement ou le secteur public afin de faire enquête ou prendre d'autres mesures relativement à des plaintes ou de sa propre initiative, sur des plaintes déposées par le public ayant trait aux questions sous la

- régie de l'administration du gouvernement ou du secteur public, de ses titulaires et de son personnel;
- iii. Les ombudsmans du secteur privé, soit des personnes qui ne portent pas nécessairement le titre d'ombudsman, sont nommés dans une juridiction canadienne par une société publique ou privée afin de faire enquête ou prendre d'autres mesures relativement à des plaintes ou de sa propre initiative, sur des plaintes ayant trait aux questions liées à l'administration de la société ou aux questions liées à l'administration des entités d'une industrie ou d'une entreprise particulière, de ses titulaires et de son personnel;
  - iv. Les ombudsmans pour collèges et universités, soit des personnes qui ne portent pas nécessairement le titre d'ombudsman, sont nommés dans une juridiction canadienne, par un établissement d'enseignement public ou privé afin de faire enquête ou prendre d'autres mesures relativement à des plaintes ou de sa propre initiative, sur des plaintes ayant trait aux questions liées à l'administration de l'établissement d'enseignement, de ses titulaires et de son personnel;
  - v. Les autres membres, soit tout individu ou organisation qui n'est pas représenté dans les paragraphes (i) à (iv) ayant manifesté un intérêt dans la promotion des buts de la Corporation.
  - vi. Les membres internationaux, soit des ombudsmans, soit le personnel de bureaux d'ombudsmans ou des personnes ayant manifesté un intérêt dans la promotion des buts de la Corporation et qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents du Canada.

L'un des amendements proposés annulerait l'obligation des membres d'identifier leur appartenance à une section particulière. Le passage se lirait maintenant comme suit :

Le Forum canadien des ombudsmans est une organisation ouverte qui accueille des membres de divers horizons et appuie les ombudsmans de différents secteurs, incluant ceux-ci :

- i. Les ombudsmans législatifs, soit des personnes qui ne portent pas nécessairement le titre d'ombudsman, sont nommés dans une juridiction canadienne suite à la promulgation d'une loi d'un parlement, d'une assemblée législative ou de toute assemblée élue, afin de faire enquête ou prendre d'autres mesures relativement à des plaintes ou de sa propre initiative, sur des questions liées à l'administration d'une ou de plusieurs organisations gouvernementales ou de secteur public, de ses titulaires et de son personnel;

- ii. Les ombudsmans du secteur public, soit des personnes qui ne portent pas nécessairement le titre d'ombudsman, sont nommés dans une juridiction canadienne par le gouvernement ou le secteur public afin de faire enquête ou prendre d'autres mesures relativement à des plaintes ou de sa propre initiative, sur des plaintes déposées par le public ayant trait aux questions sous la régie de l'administration du gouvernement ou du secteur public, de ses titulaires et de son personnel;
- iii. Les ombudsmans du secteur privé, soit des personnes qui ne portent pas nécessairement le titre d'ombudsman, sont nommés dans une juridiction canadienne par une société publique ou privée afin de faire enquête ou prendre d'autres mesures relativement à des plaintes ou de sa propre initiative, sur des plaintes ayant trait aux questions liées à l'administration de la société ou aux questions liées à l'administration des entités d'une industrie ou d'une entreprise particulière, de ses titulaires et de son personnel;
- iv. Les ombudsmans pour collèges et universités, soit des personnes qui ne portent pas nécessairement le titre d'ombudsman, sont nommés dans une juridiction canadienne, par un établissement d'enseignement public ou privé afin de faire enquête ou prendre d'autres mesures relativement à des plaintes ou de sa propre initiative, sur des plaintes ayant trait aux questions liées à l'administration de l'établissement d'enseignement, de ses titulaires et de son personnel;
- v. Les autres membres, soit tout individu ou organisation qui n'est pas représenté dans les paragraphes (i) à (iv) ayant manifesté un intérêt dans la promotion des buts de la Corporation.
- vi. Les membres internationaux, soit des ombudsmans, soit le personnel de bureaux d'ombudsmans ou des personnes ayant manifesté un intérêt dans la promotion des buts de la Corporation et qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents du Canada.

Il a également été suggéré que ce paragraphe soit supprimé.

L'un des arguments apportés en faveur des deux modifications mentionnées soutient que le Forum canadien des ombudsmans ayant évolué, la distinction entre les différentes sections de membres n'est plus nécessaire. D'autres soutiennent au contraire que la clause souligne l'importance d'accueillir des ombudsmans de plusieurs milieux et travaillant dans différents secteurs, et encourage l'ouverture.

Le paragraphe 10 se lit actuellement comme suit :

Le Conseil comprend au moins un dirigeant d'une association d'ombudsmans de chacune des sections suivantes :

- i. ombudsman législatif
- ii. ombudsman du secteur public
- iii. ombudsman du secteur privé
- iv. ombudsman pour collèges et universités

### **Option de modification**

Il a été suggéré que l'article 10 des règlements soit abrogé.

L'argument en faveur de l'abrogation est qu'il n'est plus nécessaire qu'un des membres du Conseil soit à la tête d'une association d'ombudsmans. Bien qu'il soit souhaitable de retrouver des dirigeants au sein du Conseil, la disposition actuelle entraîne une exclusivité qui serait contraire à la diversité prônée par l'organisation. L'abrogation serait toutefois compensée par l'obligation, pour le comité des candidatures, de tenir compte de plusieurs facteurs lors de ses nominations.

Pour l'instant, le Conseil demeure impartial face aux différentes options. D'autres solutions pourraient s'avérer meilleures, et bien sûr, le statu quo est toujours possible. L'objectif est d'encourager une discussion enrichissante.

Nous vous encourageons à venir assister à notre AGA à Halifax lors de la conférence de juin, et de vous préparer à débattre ces questions.

Si vous ne pouvez être présent ou que vous souhaitez émettre une opinion avant l'assemblée générale, ou pour toute autre question, n'hésitez pas à vous adresser à n'importe quel membre du conseil d'administration.

Merci.

Kevin Fenwick  
Président du FCO